

DÉCISION MUNICIPALE n° DC2024-008
Demande de subvention au titre des monuments historiques
Rénovation de l'église Notre-Dame de l'Assomption

Le Maire de la commune de RIVES-EN-SEINE,

Vu

- le Code général des collectivités territoriales,
- la délibération n° DL2020-005 du Conseil Municipal de Rives-en-Seine en date du 25 mai 2020 qui a donné délégation au Maire de demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil municipal, l'attribution de subventions,

Considérant

- que l'église Notre-Dame de l'Assomption de Caudebec-en-Caux, classée monument historique depuis la fin du 19^{ème} siècle, compte parmi les chefs-d'œuvre nationaux de l'art gothique flamboyant. Remarquable par la complétude de son architecture, l'église Notre-Dame revêt un caractère exceptionnel par la finesse et la profusion de ses décors sculptés, la qualité et l'ampleur de ses vitraux ainsi que l'abondance de ses décors peints intérieurs. Son échelle ainsi que l'ensemble de ses caractéristiques architecturales et architectoniques font de cette église l'un des plus fastueux témoins historiques de l'architecture gothique flamboyante en Normandie. Elle dispose d'une renommée régionale grâce notamment à sa flèche dentelée en forme de tiare et sa taille imposante.
- Le diagnostic et les études réalisées démontrant l'impérieuse nécessité de rénover le clocher en une phase prioritaire.
- Qu'au-delà de la préservation du monument, la restauration du clocher revêt un triple enjeu : redynamisation urbaine, attractivité touristique et valorisation culturelle.

DÉCIDE

Article 1^{er} : de déposer un dossier de demande de subvention auprès de la Région Normandie au titre de son dispositif de l'aide aux diagnostics, à la restauration et à la valorisation des édifices protégés au titre des monuments historiques pour un projet d'attractivité culturelle.

Article 2 : D'approuver la dépense d'un montant de 3 595 351,00 € HT soit 4 314 421,20 € € TTC.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il est également susceptible de faire, au préalable, l'objet d'un recours administratif. Un recours contentieux pourra ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La Responsable des Services Techniques est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Maritime.

Fait à Rives-en-Seine, le 27 mai 2024

Le Maire,
Bastien CORITON

Publiée sur le site Internet
de la ville le 28 mai 2024



Bastien Coriton